

917.

BILL.

Acte pour l'établissement d'une Ligne de Batimens à Vapeur entre cette Province et le Royaume-Uni.

ATTENDU que l'établissement d'une ligne de batimens à Préambule.
vapeur qui offrirait une communication entre ce pays et
le Royaume-Uni, en toutes saisons, aussi fréquente, directe et
rapide que les circonstances pourront le permettre, contribue-
rait grandement à avancer la prospérité de cette province : à
ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la
Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et
de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués
et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le
parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir-
lande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du*
Bas Canada et pour le gouvernement du Canada, et il est par le
présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au
gouverneur de cette province de faire payer et appliquer
annuellement, et durant une période de sept années, à comp-
ter du premier jour de mai, mil huit cent cinquante-trois,
une somme n'excédant en aucune année, dix-neuf mille
louis sterling, à même tous deniers non appropriés formant
partie du fonds consolidé du revenu de cette province, afin
d'établir une ligne de batimens à vapeur qui voyageront
une fois tous les quinze jours, aller et venir, entre le port
de Liverpool, en Angleterre, et les ports de Montréal et Québec,
en cette province, durant tel temps, chaque année, que la na-
vigation du fleuve Saint Laurent sera ouverte, et une fois par
mois, aller et venir, entre le dit port de Liverpool et le port
d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, ou le port de Portland,
dans l'Etat du Maine durant le reste de l'année ; le dit service
devra se faire et les dits deniers devront être dépensés en la
manière et sous tels réglemens que le gouverneur en conseil
jugera les plus propres à avancer les intérêts de cette province.

Batimens à
vapeur entre
Liverpool et
Québec et
Portland ou
autres Ports.

II. Et qu'il soit statué, que les dits batimens à vapeur seront
exempts de tous droits de phare, droits de tonnage ou impôts
provinciaux imposés sur les vaisseaux qui naviguent sur le
fleuve Saint Laurent.

Exemption de
droits en
faveur de ces
batimens à
vapeur.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due
application des deniers appropriés par le présent acte, en la
manière et forme ordinaires, au parlement de cette province,
et à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en telle manière
et forme qu'il leur plaira ordonner.

Comptabilité.